

Urgent
Vu ce 15/1/07
cf

N° 163/CA du répertoire

N° 00-058bis/CA du Greffe.

Arrêt du 15 septembre 2005

Affaire : HOUNDAGNON Joseph

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet Ouémé et 1 autre

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 10 mars 2000, enregistrée le 05 mai 2000 au greffe de la Cour Suprême sous le n° 466/GCS, par laquelle Monsieur HOUNDAGNON Joseph, a saisi la chambre administrative de ladite cour d'un recours en annulation de la décision contenue dans la lettre n° 2964/MISAT/DC/SG/CNAD du 03 décembre 1999 ;

Vu la lettre n° 1192/GCS en date du 11 mai 2000 invitant le requérant à se présenter au greffe de la Cour Suprême ;

Vu la lettre n° 0541/GCS du 28 février 2001 par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1117/GCS du 08 octobre 2003 aux termes de laquelle il a été mis en demeure aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par 315, 316 GCS du 20/1/2007 au GCS 317 - Pny 318/GCS

Considérant que par requête en date du 10 mars 2000 enregistrée le 5 mai 2000 sous le n° 466/GCS au greffe, Monsieur HOUNDAGNON Joseph a saisi la chambre administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation de la décision contenue dans la lettre n° 2964/MISAT/DC/SG/CNAD du 3 décembre 1999 ;

Considérant qu'en réponse à la lettre n° 0541/GCS du 28 février 2001 l'invitant à produire son mémoire ampliatif, Monsieur Houndagnon Joseph sans avoir déclaré se désister expressément a adressé à la cour une correspondance par laquelle il l'informe de l'abrogation de l'arrêté n° 1/091/SG-SAD du 14 août 2000 du préfet du département de l'Ouémé portant son déguerpissement de la parcelle qu'il occupe et qui fait l'objet de la lettre attaquée ;

Que mis en demeure par lettre n° 1117/GCS du 8 octobre 2003 lui ayant rappelé les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, le requérant ne s'est pas manifesté ;

Qu'à cet égard les articles 69 et 70 de ladite ordonnance disposent :

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Article 70 : « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Qu'en application des dispositions des articles ci-dessus cités, il y a lieu de dire que le requérant est réputé s'être désisté et que l'affaire est classée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté.



Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composé de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane PADONOU }
Et }
Vincent DEGBEY }

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze septembre deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

DE = 2000 / 4000F
P = 2000 / 4000F
Enregistré à Cotonou le 09/11/06
Fo 20 Case 6024-4 Le Président-rapporteur,
Reçu Quatre mille francs
Inspecteur de l'Enregistrement **J. O. ASSOGBA.**

Et ont signé

Le Greffier,

G. GBEDO.-



Antoinette M. L. AGO



Enregistré à Cotonou le _____
le _____
Reçu _____
L'inspecteur de l'enregistrement

Antoinette M. L. AHO

